



Fiche Pratique

**RÉGLEMENTATION
EN VIGUEUR
APPLICABLE
AUX ERP SUR
LES DIFFÉRENTS
ENJEUX DE LA RSE**



**COF
EES**
COLLECTIF DES FESTIVALS
ÉCO-RESPONSABLES
ET SOLIDAIRES

Février 2024



Sommaire

3 Contexte et Introduction

Accessibilité des personnes en situation de handicap

4

6 Déchets et économie circulaire

- Sortir du plastique à usage unique
- Lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire
- Le tri des déchets «7 flux»
- Le tri des déchets dangereux ou spéciaux

10 Restauration

- Une alimentation de qualité et durable
- Tri des biodéchets

12 Performance énergétique

- Le diagnostic de performance énergétique (DPE)
- Le décret Éco Énergie Tertiaire (ou décret tertiaire)

14 Ressources humaines

- Être en conformité avec la réglementation handicap en tant qu'employeur
- Parité femme-homme
- Lutte contre les violences et harcèlements sexuels et sexistes

19 Annexes

- Être totalement conforme à la loi handicap de 2005

Contexte

Le COFEES réunit depuis ses origines des festivals engagés dans une démarche de responsabilité sociétale dont un des enjeux récurrents est l'implication des lieux qui les accueillent.

Ces derniers ne sont en effet pas toujours au même niveau dans leur démarche, voire au tout début. Cela peut alors porter préjudice à l'image même du festival, quand cela ne pose pas des problèmes d'organisation et de mise aux normes.

Le Collectif a donc décidé d'équiper ses membres afin de leur permettre d'inciter, d'accompagner et de collaborer avec ces lieux. Il est également question d'équilibrer les responsabilités de chacun et d'identifier les rôles en fonction des moyens disponibles.

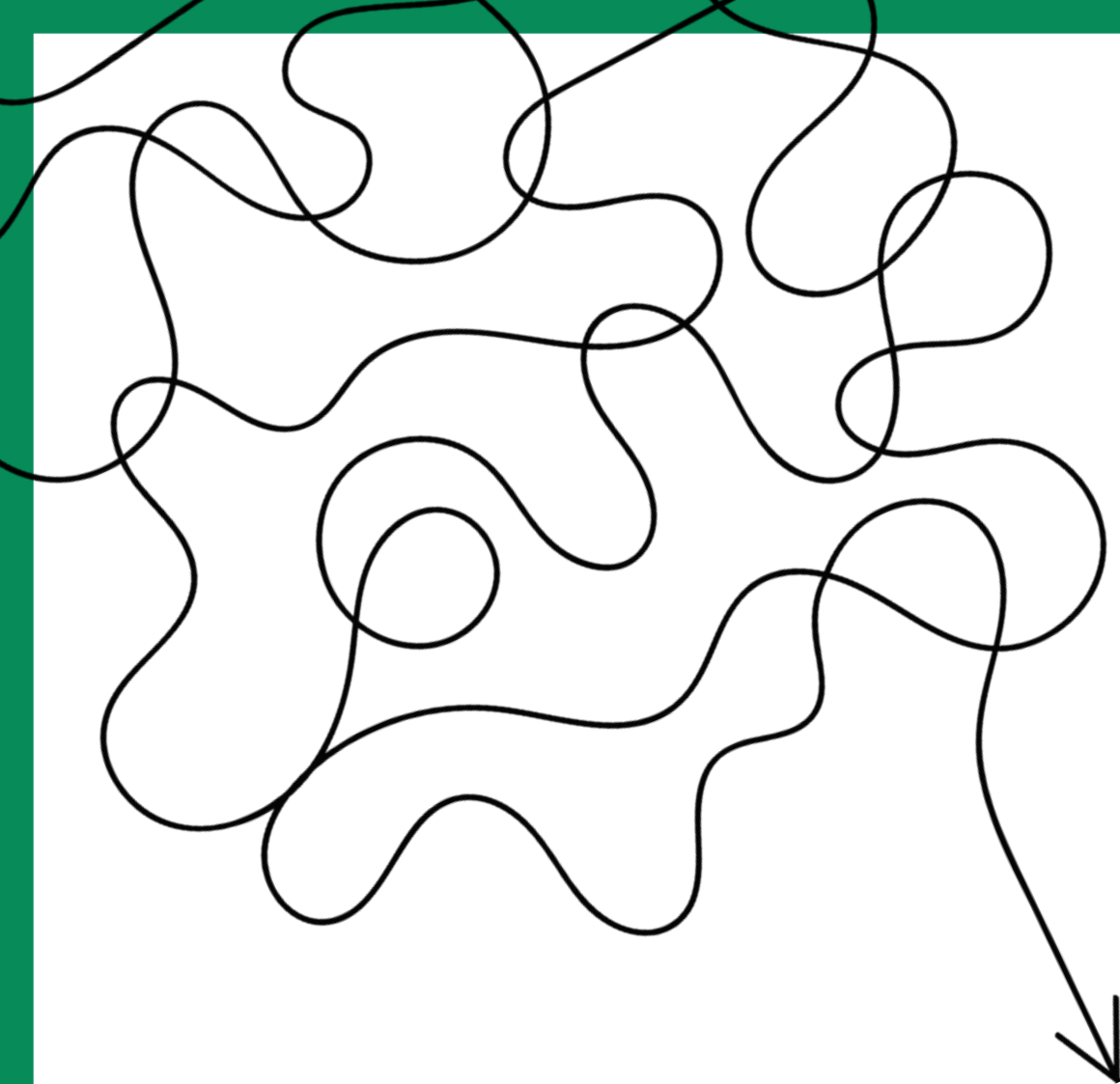
Le COFEES a missionné le cabinet HG Conseil pour l'accompagner dans ce projet et produire deux types d'outils : un guide méthodologique et un rappel des réglementations RSE applicables aux Etablissements Recevant du public (ERP).

Introduction

Cette fiche pratique présente la réglementation en vigueur applicable à votre Établissement Recevant du Public (ERP) sur différents enjeux de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) et du développement durable.

Pour vous faciliter la mise en conformité de votre ERP aux obligations réglementaires, cet outil vous présente par grand thème différents cas de figure, démarches à suivre, liens pour en savoir plus...

Note : l'exploitation d'un ERP est également soumise à des obligations de sécurité contre l'incendie et la panique qui ne seront pas traitées ici car hors du périmètre de la RSE.



**ACCESSIBILITÉ
DES PERSONNES
EN SITUATION
DE HANDICAP**



Accessibilité des personnes en situation de handicap

Tout ERP doit être accessible aux personnes en situation de handicap

conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cela signifie que tout le monde, sans distinction, doit pouvoir accéder aux ERP, y circuler et recevoir les informations qui y sont diffusées.

En savoir plus :

La réglementation en vigueur et les documents administratifs obligatoires :

 **Ministère de la Transition écologique** / [Accessibilité des ERP](#)

 **Les caractéristiques d'un ERP accessible à tout type de handicap :**

[ERP situé dans un cadre bâti neuf](#)

[ERP situé dans un cadre bâti existant](#)

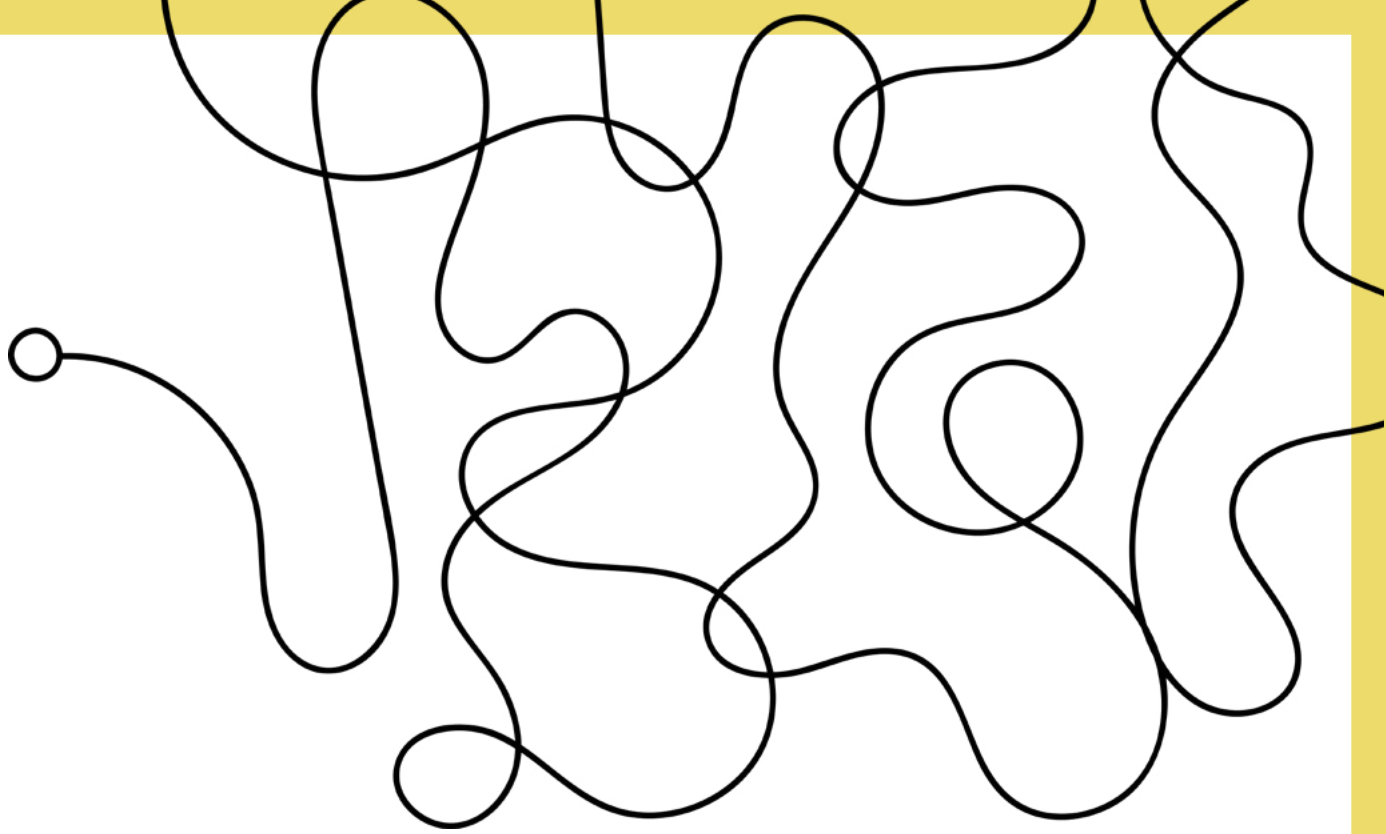
 **La constitution d'un registre public d'accessibilité :**

Ministère de la Transition écologique
/ [Registre public d'accessibilité](#)

Pratique !



Pour vous aider à être totalement en règle sur ce thème, retrouvez en annexe de cette fiche pratique tous les cas de figures dans lesquels votre ERP peut se trouver, les démarches à suivre, et les documents obligatoires à fournir à l'administration et à vos usagers.



La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGEC ») entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets

et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Sur les 130 articles de cette loi, quelques-uns concernent ou peuvent concerner les ERP.

DÉCHETS ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE



Sortir du plastique à usage unique

Les gobelets, assiettes, pailles, couverts, touillettes, couvercles de gobelets en **plastique à usage unique**, ainsi que les boîtes en polystyrène expansé sont interdits.

Vous ne devez plus en distribuer mais proposer des alternatives lavables et réutilisables.

Les ERP pouvant accueillir plus de 300 personnes simultanément sont tenus d'être équipés d'au moins une **fontaine d'eau potable accessible au public**.

La loi précise qu'il s'agit de « tout dispositif de distribution d'eau potable, raccordé à un réseau d'eau potable, permettant le remplissage d'un récipient pour boisson ».

Contrairement aux fontaines à bonbonne, ce type de dispositif ne nécessite ni stockage, ni réapprovisionnement. Le nombre de fontaine d'eau augmente d'un par tranche supplémentaire de 300 personnes accueillies.

La distribution (gratuite) des bouteilles en plastique dans les ERP est interdite (ainsi que dans les locaux professionnels).

Vous ne devez plus en proposer mais mettre à disposition du public une ou plusieurs fontaines d'eau potable (cf. ci-avant).

Par ailleurs, les ERP doivent **afficher de manière visible les consignes de tri des déchets pour encourager les visiteurs à adopter des pratiques de tri sélectif, conformément à l'article R541-77 du Code de l'Environnement**.

Si ce n'est pas encore le cas, vous devez donc proposer plusieurs poubelles avec les consignes de tri en vigueur dans votre communauté de communes.

En savoir plus :



Ministère de la Transition écologique / [La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire](#)

Lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire

Depuis le 1er janvier 2023, les amendes contre le gaspillage alimentaire ont augmenté pour les acteurs ne respectant pas la loi de 2016 (réduction de 50% du gaspillage alimentaire par rapport au niveau de 2015 et cela d'ici 2030, interdiction de détruire ou détériorer les denrées alimentaires invendues).

Si votre ERP est concerné, il vous faudra entre autres optimiser la gestion de vos stocks et instaurer un système de don en faveur des associations de lutte contre la précarité et des structures de l'économie sociale et solidaire.

Également, distribuer des imprimés publicitaires contenant des huiles minérales est interdit.

Aussi, l'impression et la distribution systématiques des tickets de caisse et des tickets de carte bleue sont interdites (le client peut toujours demander son ticket s'il le souhaite).

En savoir plus :

 Ministère de la Transition écologique / [La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire](#)






Le tri des déchets «7 flux»

Le décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 étend, pour les déchets de construction et de démolition, l'obligation de tri « 5 flux » aux déchets de fraction minérale et aux déchets de plâtre. Les collectivités territoriales, exploitants d'ERP, administrations et producteurs et détenteurs de déchets doivent donc **trier les 7 déchets suivants à la source** :

papier, métal, plastique, verre, bois, fraction minérale, plâtre.

À noter : à partir du 1er janvier 2025, l'obligation de tri des déchets à la source concernera également **le textile**.

En savoir plus :

-  Ministère de la Transition écologique / [La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire](#)
-  Ministère de la Transition écologique / [Tri des déchets](#)
-  Décryptage du décret / [Elise](#)

Le tri des déchets dangereux ou spéciaux

Depuis la directive européenne 2012/19/UE du 4 juillet 2011 (dite «directive DEEE II»),

les entreprises ont l'obligation de gérer leurs déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) alimentés sur secteur, pile ou batterie : les collecter et les faire traiter dans les filières adéquates.

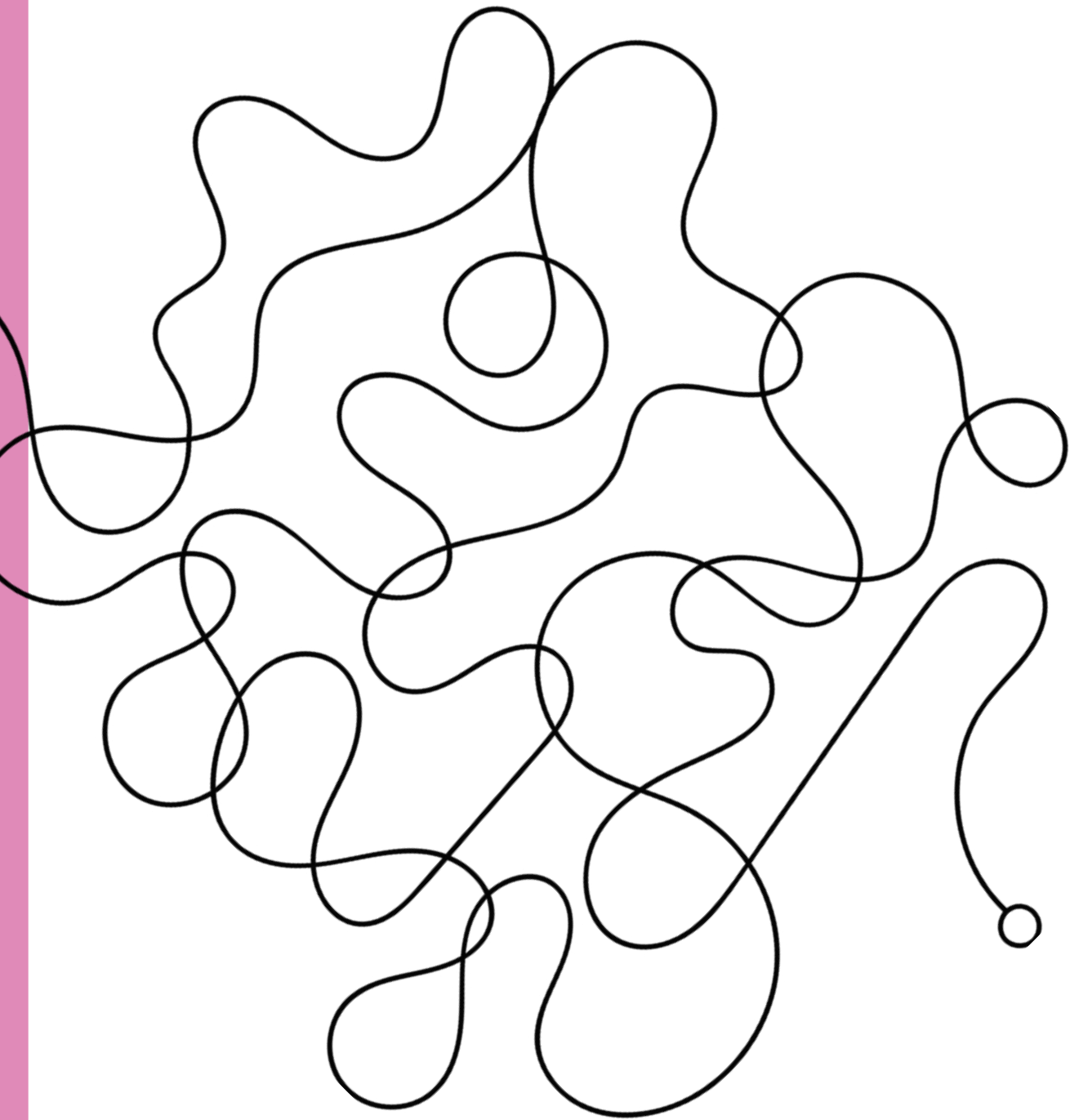
Depuis l'arrêté du 9 novembre 2009 relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés, les piles et les batteries doivent être collectées puis traitées dans les filières adéquates.

Cette obligation s'adresse aux entreprises et aux particuliers.

Conseil !



Afin de faciliter la valorisation des déchets comme les appareils électriques, électroniques, les ampoules, les piles, les cartouches d'encre, etc. Dans votre ERP, vous pouvez installer de manière pérenne des bacs de tri appropriés avec une signalétique simple et précise.



RESTAURATION



Une alimentation de qualité et durable

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 (dite « loi EGalim ») fixe des objectifs ambitieux à la restauration collective publique pour permettre la transition vers une **alimentation plus qualitative et durable**.

Elle propose 5 grandes mesures:

- Des approvisionnements plus durables et de qualité ;
- Des actions visant à réduire le gaspillage alimentaire ;
- Une diversification des sources de protéines ;
- La fin de l'utilisation de contenants et ustensiles plastiques ;
- L'information des convives

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (dite « loi Climat et Résilience ») est venue appliquer de nouvelles exigences sur le fonctionnement de la **restauration collective publique**.

Par exemple, sur le sujet de la diversification des sources de protéines, l'option végétarienne quotidienne pour la restauration collective publique est devenue obligatoire depuis le 1er janvier 2023.

En savoir plus :

-  La loi EGalim : Ministère de l'Agriculture / [Loi EGalim 1](#)
-  La loi Climat et Résilience : Ministère de la Transition Ecologique / [Loi Climat et Résilience](#)

À noter : c'est à partir du 1er janvier 2024 que l'ensemble des mesures concernera également la restauration collective privée.





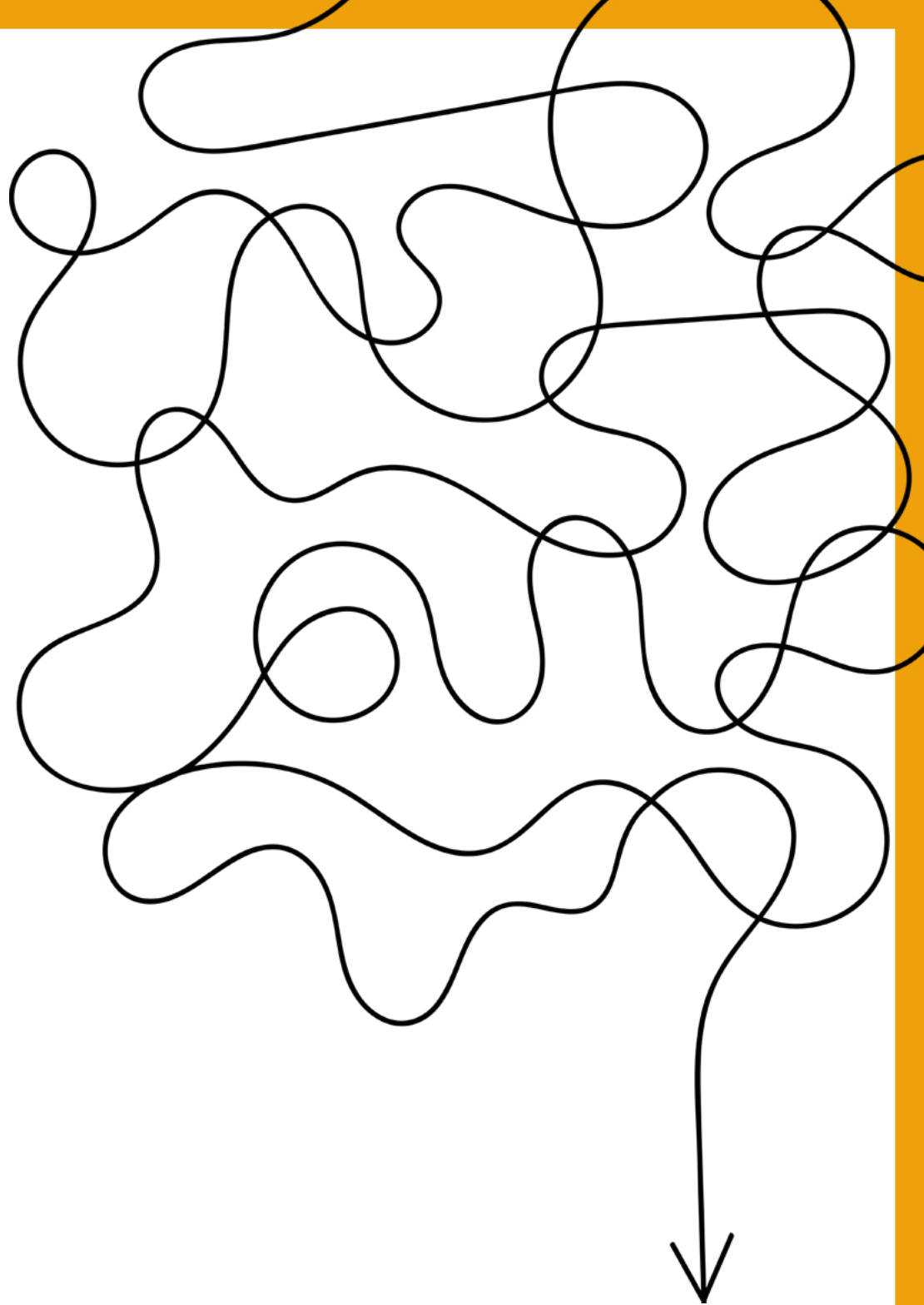
Tri des biodéchets

À compter du 1er janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi antigaspillage de 2020, **le tri des biodéchets est généralisé et concerne tous les professionnels et les particuliers**.

Sont considérés comme biodéchets , les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

En savoir plus :

-  Ministère de la Transition écologique / [Tri des déchets](#)
-  Les ressources COFEES / [Déchets](#)



**PERFORMANCE
ÉNERGÉTIQUE**


Le décret Éco Énergie Tertiaire (ou décret tertiaire)

L'Éco Énergie Tertiaire (EET) est une obligation réglementaire qui engage tous les acteurs du tertiaire vers la sobriété énergétique.

Afin de lutter contre le changement climatique, elle impose :

- Une réduction progressive de la consommation d'énergie finale dans l'ensemble du parc tertiaire d'au moins -40% en 2030, -50% en 2040 et -60% en 2050, par rapport à 2010.
- Une obligation de reporting chaque année, via la plateforme en ligne OPERAT, qui permet de mesurer les progrès accomplis en termes d'économie d'énergie.

Conseil !

 Pour atteindre ces objectifs, **différentes actions peuvent être mises en place** :

- Améliorer la performance énergétique des bâtiments ;
- Installer des équipements performants et mettre en place des dispositifs de contrôle et gestion active de ces appareils ;
- Faire évoluer le comportement des usagers.

En savoir plus :

 Ministère de la Transition écologique / [Éco Énergie Tertiaire](#)

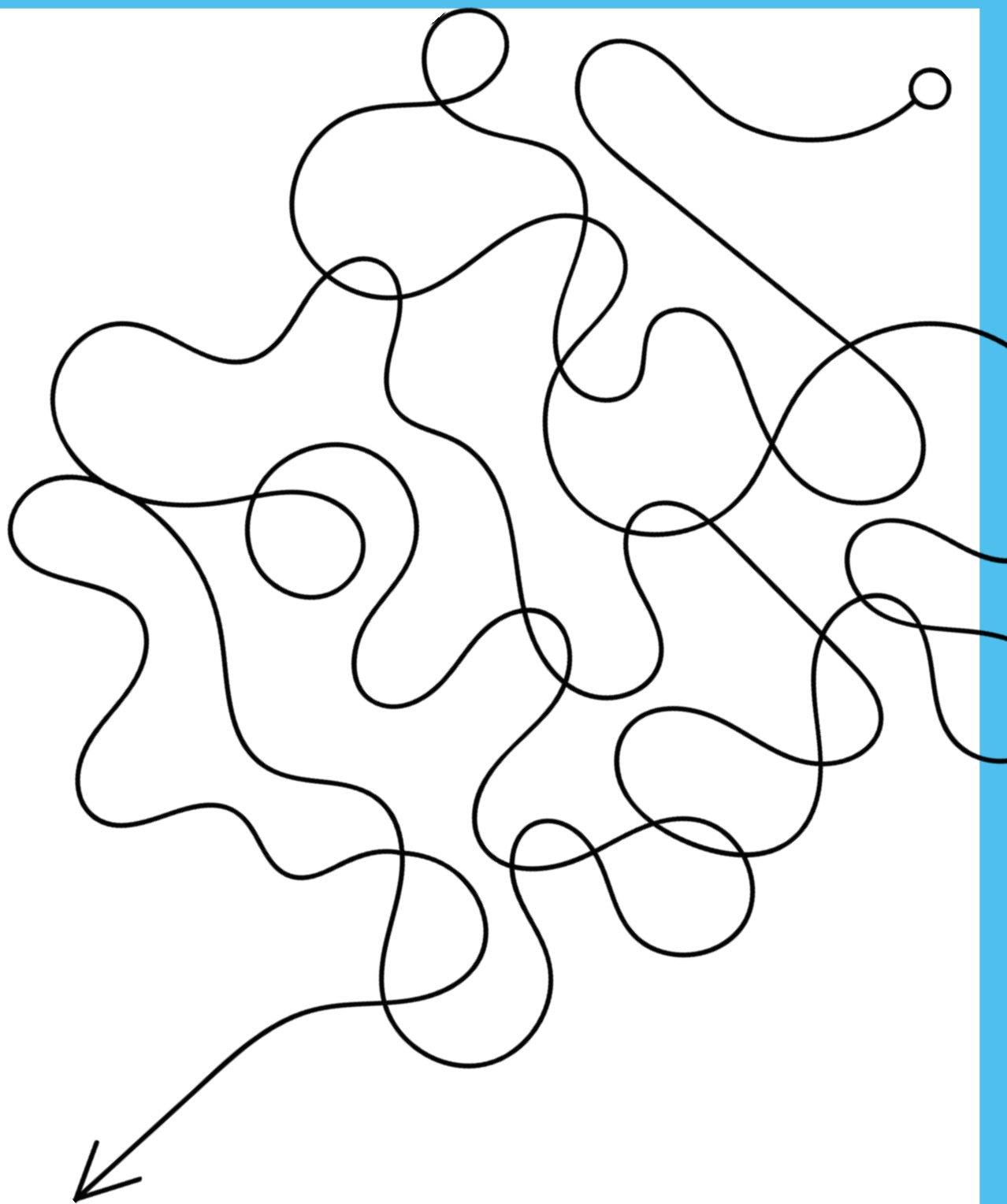
Le diagnostic de performance énergétique (DPE)

La réalisation d'un DPE est obligatoire pour les ERP suivants :

- Bâtiment de plus de 250 m², occupé par les services d'une collectivité publique ou d'un établissement public, qui accueille une ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie.
- Bâtiment de plus de 500 m², faisant l'objet d'un DPE dans le cadre de la construction, de la vente ou de la location, qui accueille un ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie.
- Ne sont pas concernés par cette obligation: constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de 2 ans, bâtiments indépendants d'une surface de plancher inférieure à 50 m², monuments historiques...

En savoir plus :

 ERP concernés par le DPE / [DPE](#)



RESSOURCES HUMAINES



Être en conformité avec la réglementation handicap en tant qu'employeur

Si un ERP se doit d'accueillir les personnes en situation de handicap, il a également le devoir, en tant qu'employeur, de permettre l'embauche de travailleurs en situation de handicap.

Deux cas de figure :

- Si l'établissement emploie **moins de 20 personnes**, il n'a **pas d'obligation**.
- Si l'établissement emploie **20 personnes ou plus**, il est assujéti aux obligations d'employeurs. L'employeur, qu'il soit du secteur privé ou public, doit compter parmi ses collaborateurs **au moins 6% de travailleurs handicapés**. Ce chiffre intègre les emplois à durée indéterminée et intermittents.

Une déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) doit être adressée annuellement à l'Agefiph par toute entreprise privée qui emploie au minimum 1 personne.

Conseil !



Les employeurs ont 5 façons de répondre à l'obligation d'emploi de personnes en situation de handicap pour atteindre le quota minimum de 6%:

- Recrutements directs, y compris par la voie de l'alternance ;
- Accueil de personnes en situation de handicap en stage ;
- Contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations-services avec des Entreprises Adaptées (EA) ou avec des Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- Conclusion d'un accord de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement ;
- Contribution annuelle à l'[Agefiph](#) pour les entreprises privées ou au [FIPHFP](#) pour les institutions publiques.



Parité femme-homme

Plusieurs lois instaurent des obligations à la charge des entreprises en matière d'égalité professionnelle, dont la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

ou la loi du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle. Les entreprises ont les obligations suivantes :

- Pas de discrimination en matière d'embauche
- Assurer des rémunérations égales entre les hommes et les femmes pour un travail identique ou à valeur égale
- Pas de différenciation en matière de déroulement de carrière
- Une protection contre les discriminations des salariées en état de grossesse
- Ne pas refuser l'embauche d'une personne en fonction de sa situation de famille ou de sa grossesse
- Celles qui ont 50 salarié.e.s et plus doivent publier chaque année un index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise et les actions mises en place pour la favoriser.

En savoir plus :



Les ressources COFEES / [Égalité et respect de la personne](#)

Aller plus loin : AFNOR / [Label Égalité Professionnelle entre les femmes et les hommes](#)

Lutte contre les violences et harcèlements sexuels et sexistes

La lutte contre les violences et harcèlements sexuels et sexistes (VHSS) a été consolidée par la loi du 3 août 2018 (renforcement du droit pénal encadrant les VHSS et les condamnations qui en résultent). Les obligations pour les entreprises sont les suivantes :

- Informer les salarié.e.s, stagiaires et candidat.e.s sur la thématique du harcèlement sexuel.
- Nommer un.e référent.e au sein du Comité Social Économique (CSE) et le/la former
- Les entreprises de 250 salarié.e.s ou plus doivent nommer un.e 2e référent.e sur le sujet pour réaliser des actions de sensibilisation et de formation, et pour mettre en oeuvre les procédures internes de signalement et de traitement des situations de harcèlement sexuel.
- Mentionner dans le règlement intérieur de l'entreprise les dispositions du code du travail relatives aux VHSS.
- Intégrer ce risque dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels.

Bon à savoir !



Le ministère de la Culture conditionne le versement de ses aides financières au respect d'engagements pris par les bénéficiaires de subventions en matière de lutte contre les VHSS. Toute personne ou structure qui sollicite une subvention auprès du ministère de la Culture doit désormais :


- Décrire les mesures qu'elle a prises pour respecter ses obligations légales de prévention et d'action en matière de lutte contre les VHSS.
- S'engager à mettre en place les mesures de prévention et de traitement des VHSS qui sont précisées dans le plan de lutte contre les VHSS du ministère de la Culture.

En savoir plus :



Ministère du Travail / [Lutte contre les VHSS](#)

Les ressources COFEES/ [Égalité et respect de la personne](#)



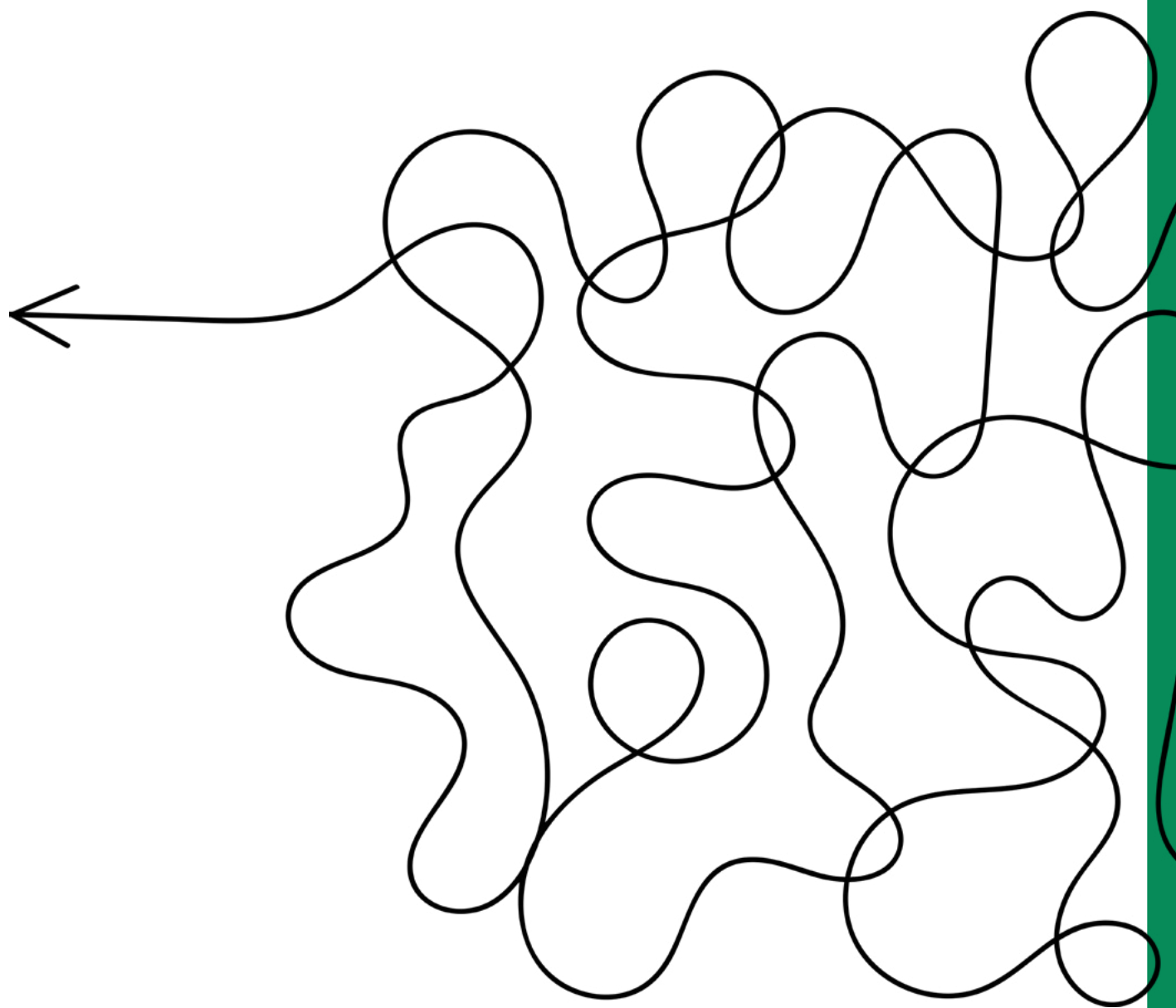
Conclusion

En plus de la réglementation en vigueur applicable à votre ERP listée dans cette fiche pratique, il peut éventuellement exister **des outils réglementaires au niveau local**.

Par exemple, le Plan Climat Air Énergie Territorial de la métropole Aix-Marseille Provence et celui de la métropole Nice Côte d'Azur donnent des **objectifs pour ces secteurs sur les axes suivants : réduction des émissions de gaz à effet de serre, sobriété énergétique, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air, adaptation au changement climatique**. Il est donc conseillé de se rapprocher de sa tutelle et/ou de sa collectivité pour en savoir plus.

Par ailleurs, selon la catégorie de votre ERP et des prestations qui y sont proposées, **il est également conseillé d'être vigilant sur certaines réglementations sectorielles** (restauration par exemple).

Enfin, **s'engager sur des sujets de RSE non évoqués** dans cet outil ou viser des objectifs plus élevés que ceux fixés par les lois **permet d'anticiper de nouvelles réglementations, ou des évolutions de réglementations déjà existantes**.



ANNEXES



Être totalement conforme à la loi Handicap de 2005

1er cas de figure : votre ERP est conforme aux règles d'accessibilité

Si votre ERP est conforme aux règles d'accessibilité, c'est-à-dire qu'il peut accueillir les personnes en situation de handicap moteur, visuel, auditif et mental, **vous devez le déclarer auprès de l'administration.**

Deux possibilités :

- Votre ERP est conforme aux règles d'accessibilité, c'est-à-dire qu'il est accessible, ou s'il ne l'est pas, qu'une dérogation a été accordée. Vous devez remplir [cette attestation en ligne](#) si votre établissement est de 5e catégorie, ou [celle-ci](#) si votre établissement est de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie.
- Votre ERP est conforme aux règles d'accessibilité suite à la réalisation de travaux prévus par un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) validé par l'État. Vous devez remplir [cette attestation en ligne](#).

2ème cas de figure : votre ERP n'est pas conforme aux règles d'accessibilité

Si votre ERP n'est pas conforme aux règles d'accessibilité, c'est-à-dire qu'il ne peut pas accueillir les personnes en situation de handicap moteur, et/ou visuel, et/ou auditif, et/ou mental, **vous devez obligatoirement le mettre en conformité en déposant une demande d'autorisation de travaux** à la mairie de la commune de votre ERP.


Cette demande d'autorisation de travaux est nécessaire pour tous les travaux réalisés dans votre ERP, pour toute mise en conformité partielle ou totale, et/ou pour toute demande de dérogation au titre de l'accessibilité.

Deux possibilités :

- Si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire, vous devez remplir [l'imprimé Cerfa n° 13824*04](#).
- Si les travaux sont soumis à permis de construire, vous devez remplir [l'imprimé Cerfa « Dossier spécifique »](#).



Si vous faites une **demande de dérogation**

 Pour toute demande de dérogation, le Cerfa renseigné (l'un des deux cités ci-avant) doit être accompagné des justificatifs nécessaires à l'analyse de la demande. La demande de dérogation n'a aucun formalisme prédéfini mais doit contenir les éléments suivants :

- La règle d'accessibilité à laquelle vous souhaitez déroger ;
- L'élément du projet auquel cette règle s'applique en le localisant sur un plan (ou les éléments le cas échéant) ;
- Le ou les motifs qui justifie(nt) cette demande ;
- La ou les mesures de substitutions proposée(s).

Conseil : si une partie de votre ERP reste inaccessible par dérogation, vous pouvez prévoir l'espace le plus accessible pour l'accueil de la partie la plus « grand public » du festival hébergé.

Formation «**Accueil**»

Si votre ERP a une capacité d'accueil supérieure à 200 personnes, vous devez proposer **une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap** à destination des professionnel.le.s en contact avec les publics. Si la capacité de votre ERP est inférieure à 200 personnes, une sensibilisation suffit.

Le **registre public d'accessibilité**

Vous devez mettre à disposition des usagers de votre ERP un **registre public d'accessibilité**.

Il a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de votre établissement et de ses prestations, pour chacune des grandes familles de handicap (moteur, visuel, auditif et mental).

Il doit être consultable sur place (format papier ou dématérialisé) mais il est également pertinent de le mettre en ligne sur votre site internet, dans une rubrique dédiée.

Pour vous faciliter son élaboration, la délégation ministérielle à l'accessibilité a créé une [fiche de synthèse](#) à compléter et a édité un [guide pratique](#) sur cet outil.

En savoir plus :



Ministère de la Culture / DMA / [Référentiel des attendus relatifs à la formation obligatoire à l'accueil des personnes handicapées](#)